PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité Interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 7 déc. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2022

Contexte et constats
Publié sur GÉORISQUES

GIZEH EMBALLAGES ANGERS
RUE DE L'ÉBAUPIN
Z.I. D'ANGERS BEAUCOUZÉ
49070 BEAUCOUZÉ

Références : 2022-690_INSP_GIZEH EMBALLAGES – BEAUCOUZÉ_RAP
Code AIOT : 0100007417

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1er septembre 2022 dans l'établissement GIZEH EMBALLAGES ANGERS implanté Chemin des Thomasseries - Zone industrielle de Beauregard - 49 070 BEAUCOUZÉ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale visant à contrôler les établissements situés dans un rayon de 100 mètres autour des sites classés SEVESO. Cette action nationale intervient suite à l'incendie de la société LUBRIZOL, survenu le 26 septembre 2019 à ROUEN.

L'objectif de ces contrôles est d'analyser la situation administrative des établissements concernés au regard de la nomenclature des installations classées définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement et d'identifier d'éventuels effets dominos entre ceux-ci et le site classé SEVESO.

Dans le cas présent l'établissement objet du contrôle est situé à moins de 100 mètres de la société INTERVET. Cette société a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation administrative en date du 28 juillet 2022 et est classée SEVESO seuil-bas.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :
- GIZEH EMBALLAGES ANGERS
- Chemin des Thomasseries Zone industrielle de Beauregard 49070 BEAUCOUZE
- Code AIOT : 0100007417
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Préalablement au contrôle, la société n'était pas connue pour être présente sur ce site au titre de la réglementation des installations classées. Les activités réalisées sont des activités de stockage de matières plastiques et principalement de pots yaourts.

L'établissement est localisé dans un bâtiment occupé par trois personnes morales différentes exerçant chacune des activités relevant de la nomenclature des installations classées. Ces trois sociétés, qui disposent d'accès distincts au bâtiment, ont fait l'objet d'un contrôle le même jour et

font l'objet de trois rapports distincts.

La société GIZEH est localisée dans la partie Sud-Est du bâtiment. Cette partie présente une superficie de 2 400 m^2. La société APPCELL a directement accès à cette partie et y réalise des stockages pour ses activités, en sous-louant une superficie à la société GIZEH. L'analyse est réalisée à l'échelle de la partie louée par GIZEH incluant la partie sous-louée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- Contrôle de la situation administrative de l'établissement ;
- Contrôle des dispositions applicables ;
- Identification d'éventuels effets dominos entre le site et le site SEVESO voisin.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Distance d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 19/07/2022, article L511-1	/	Sans objet
2	Classement ICPE	Code de l'environnement du 19/07/2022, article R511-9	/	Sans objet
5	Risque d'effets dominos	Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, plan annexé	/	Sans objet
6	Alerte et mise en sécurité des personnes, procédures	Code de l'environnement du 27/09/2022, article R.515-90	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'inscrivait dans le cadre de l'action de contrôle des établissements localisés dans un rayon de 100 mètres autour des sites SEVESO. Elle avait également pour objet de vérifier la situation administrative des établissements vis-à-vis de la réglementation des installations classées.

Des constats de l'inspection, il ressort que la société GIZEH relève de la réglementation des installations classées au titre du régime de la déclaration pour la rubrique 2663-2 ainsi que pour la rubrique 2663-1. L'exploitant ayant procédé à des déclarations au titre de ces deux rubriques entre la première et la seconde version du rapport, il n'est pas proposé de suites sur ce point.

Le bâtiment est occupé par trois exploitants distincts d'installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de considération des installations classées à l'échelle de l'ensemble du bâtiment, cela conduit à appliquer les dispositions de chacun des arrêtés ministériels à chacune des parties. Dans cette configuration les distances d'implantation vis-à-vis des limites de propriété ne peuvent pas être respectées, par aucune des trois parties.

Deux options s'offraient aux trois exploitants, soit de procéder à une régularisation commune de l'ensemble des activités à l'échelle de l'intégralité du bâtiment sous la responsabilité d'un unique exploitant ; soit de procéder indépendamment à des demandes d'aménagements des dispositions des arrêtés ministériels. Toutefois ces éléments devront être pertinents afin de permettre l'aménagement des dispositions correspondantes et tenir compte de la connexité des activités, notamment avec APPCELL compte tenu de la communication entre les sites. À noter que la société GIZEH a procédé à des déclarations indépendantes. Le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure tient compte de ce point.

Le classement au titre de la rubrique 2663 conduit à soumettre l'exploitant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).

Il n'a pas été procédé à un récolement exhaustif de ce texte. Il ressort toutefois que l'exploitant ne respecte pas les distances d'implantation et ne dispose pas de système de détection incendie tel que prévu par ce texte. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces dispositions (**L.171-8 du code de l'environnement)**. À noter que l'exploitant a déposé dans le cadre de ses déclarations des demandes d'aménagements aux dispositions des arrêtés ministériels. Toutefois ces demandes nécessitent d'être complétées avec des études spécifiques finalisées.

Enfin dans le cadre de l'article R.515-90 du code de l'environnement, une information spécifique sera réalisée auprès de la société INTERVET concernant la nécessité d'alerter ses voisins en cas de mise en œuvre de son plan d'opération interne.

2-4) Fiches de constats
N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2022, article L511-1
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique
Constats : La présente partie concerne une description de la société et de ses activités au titre de la nomenclature des installations classées. L'établissement est implanté sur la parcelle AW 0156, localisée sur la commune de BEAUCOUZÉ. La parcelle présente une superficie approximative de 21 000 m². Un seul bâtiment d'une superficie de 7 800 m² est présent. Celui-ci est occupé par trois personnes morales distinctes qui disposent chacune d'un accès distinct à la voirie publique. La société GIZEH localisée au Sud-Est est séparée des deux autres sociétés par un mur coupe-feu dont les caractéristiques n'ont pas été communiquées lors de l'inspection (durée de tenue au feu). Il existe une communication avec la société APPCELL via une porte. Cette dernière utilise également les capacités de stockage de GIZEH, ainsi que ses quais. La partie occupée par la société GIZEH présente une superficie de 2 400 m². La société GIZEH sous-loue une partie de son stockage à la société APPCELL, laquelle accède directement à cette cellule depuis sa partie. Le lien entre les deux bâtiments pourrait être pris en compte afin de considérer une unique installation. Dans la suite de ce rapport, il sera retenu les installations de stockage à l'échelle des locaux loués par la société GIZEH. Le bâtiment occupé par les trois sociétés est situé au plus proche à 30 mètres de la limite de site de la société INTERVET et à 40 mètres du bâtiment INTERVET. La partie occupée par l'exploitant est la plus proche de la société à l'origine du risque. S'agissant de la description de l'établissement, ce point est indiqué conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2022, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées :
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.

Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m ^{3} **(Enregistrement)**

2. Supérieur ou égal à 100 m ^{3} mais inférieur à 1 000 m ^{3} **(Déclaration)**

Rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées :
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :

1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :

a) Supérieur ou égal à 2 000 m ^{3} **(Enregistrement)**

b) Supérieur ou égal à 200 m ^{3} mais inférieur à 2 000 m ^{3} **(Déclaration)**

2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :

a) Supérieur ou égal à 10 000 m ^{3} **(Enregistrement)**

b) Supérieur ou égal à 1 000 m ^{3} mais inférieur à 10 000 m ^{3} **(Déclaration)**

Constats : Par courriel en date du 13 septembre 2022, la société GIZEH a transmis l'état des stocks de sa société.

Selon la note d'interprétation DPPR/SEI/ GV-238 du 17/12/03 sur la précision relative au classement des installations classées relevant des rubriques 2660- 2661-2662-2663 de la nomenclature, pour les rubriques 2662 et 2663, *« l'exploitant se déclare par rapport au volume maximal susceptible d'être occupé par les produits stockés. La détermination de ce volume ne doit pas être basée sur une valeur moyenne (journalière, mensuelle, annuelle) »*.

- **Classement au titre de la rubrique 2663-1 :**

Selon l'état des stocks de la société APPCELL, celle-ci stockait le jour de l'inspection 210 m^3 de produits relevant de la rubrique 2663-1 de la nomenclature des installations classées et classés. Il s'agit de matières alvéolées ou expansés selon les éléments transmis. Le seuil du régime de la déclaration pour cette rubrique est de 200 m^3.

L'exploitant relève du régime de la déclaration et n'est pas connu pour cette activité.

- **Classement au titre de la rubrique 2663-2 :**

Selon l'état des stocks transmis le 13 septembre 2022, au titre de la rubrique 2663, il est présent 3 006 m^3 de produits finis appartenant à la société GIZEH et correspondant à des pots de yaourts dans des contenants en cartons. La masse totale des produits est de 269 tonnes. Ces produits ne sont pas constitués de matières alvéolaires, ou expansées et sont dès lors à considérer au titre de la rubrique 2663-2.

Dans l'état des stocks transmis par l'exploitant par courriel en date du 13 septembre 2022, la société APPCELL stocke des matières plastiques autres (films ; non-tissés ; ouate) pour un volume de 270 m^3, pour le compte d'APPCELL. S'agissant de matières ayant subi une transformation et non-alvéolées ou expansées elles sont à considérer au titre de la rubrique 2663-2. L'exploitant est invité à confirmer ce classement.

Compte-tenu des quantités présentes, l'exploitant relève de la rubrique 2663-2 de la nomenclature des installations classées pour un volume de 3 006 m^3, additionné le cas échéant du volume de

matière de la société APPCELL, correspondant au régime de la déclaration. Au jour de l'inspection l'exploitant n'était pas connu pour cette activité.

- **<u>Classement au titre de la rubrique 2662 :</u>**

Lors de l'inspection, il est constaté la présence de palettes à l'extérieur du bâtiment. Ces palettes correspondent à de la matière première entrant dans le champ de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées. Que ces palettes soient stockées à l'extérieur, ou à l'intérieur, elles constituent des stockages relevant de la rubrique 2662. Une palette a un volume de 1,43 m^3. Le jour de l'inspection il a été comptabilisé une vingtaine de palettes soit un volume au titre de la rubrique 2662 de 28,6 m^3. Au 25 juillet ce stockage est indiqué à 49 palettes par l'exploitant dans son courriel du 13 septembre 2022.

Il n'est pas considéré un classement sous le régime de l'enregistrement au titre de cette rubrique. Le cas échéant, l'exploitant devra veiller à ne pas dépasser le seuil de 1000 m^3 afin de ne pas relever de ce régime.

Par ailleurs le régime de la déclaration pour la rubrique 2662 est compris pour un volume supérieur ou égal à 100 m^3 et inférieur à 1 000 m^3. **Le cas échéant, l'exploitant est invité à déposer un dossier de déclaration pour cette rubrique si le volume susceptible d'être présent est compris entre ces deux valeurs.**

Conclusion : L'exploitant relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2633-1 et de la rubrique 2663-2. L'exploitant a réalisé deux téléprocédures de déclaration pour ces deux rubriques le 1er décembre 2022 et le 02 décembre 2022. Compte tenu de ces deux déclarations, il n'est pas proposé de suite au présent constat. À noter que ces deux déclarations comportent des demandes d'aménagements.

Par ailleurs, un classement sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2662 pourrait être envisagé mais n'a pas été constaté le jour de l'inspection. Le cas échéant, l'exploitant est invité à procéder à la déclaration correspondante.

Observations :

Les dispositions retenues comme étant applicables à l'exploitant sont celles de l'arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Distance d'implantation – Rubrique 2663

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes : • elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, • elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. 31 du décret du 21 septembre 1977), la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.
Constats : La partie occupée par la société GIZEH est mitoyenne de celle occupée par les sociétés DEVILLE OP et APPCELL. Il en ressort que la distance minimale mentionnée à l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 n'est pas respectée. L'exploitant a procédé à une demande d'aménagement à cette disposition dans le cadre de ses dossiers de déclaration. Par courriel reçu le 02 décembre 2022, l'exploitant prévoit la réalisation d'une étude flumilog et la mise en place d'une alarme et indique la présence de murs coupe-feu. À ce stade l'étude flumilog n'a pas été transmise car non réalisée pour le moment. De même il conviendra de retrouver les caractéristiques du mur coupe-feu afin d'en préciser les caractéristiques. En ce qui concerne l'alarme incendie, celle-ci n'est pour l'instant pas en place. L'exploitant a cependant transmis le bon de commande signé. Il convient de compléter le dossier de demande d'aménagements avec l'ensemble des études permettant de les envisager ; et notamment l'étude des flux thermiques. En fonction des résultats de l'étude des flux thermiques, le dossier d'aménagement devra préciser le cas échéant les éventuelles mesures compensatoires à mettre en œuvre. **Aussi dans l'attente de ces éléments, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant dans le cadre de l'article L.171-8 du code de l'environnement, soit de respecter les distances minimales d'implantation, soit de compléter le dossier de demande d'aménagement des dispositions applicables dans le cadre de l'article R.512-52 du code de l'environnement.** Compte-tenu de la proximité avec les deux autres exploitants, et de la connexité avec les activités de la société APPCELL il pourrait être envisagé une régularisation commune sur un périmètre plus large. L'exploitant a cependant procédé à des déclarations indépendantes depuis l'inspection initiale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Détection incendie - Rubrique 2663

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. [...]
Constats : Le bâtiment ne comporte pas de système de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. A noter que par courriel en date du 02 décembre 2022, l'exploitant a transmis un bon de commande signé pour la mise en place d'un dispositif de détection. **En l'absence de mise en place effective, ceci constitue un non-respect de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 pour lequel il est proposé de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Risque d'effets dominos

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, plan annexé
Thème(s) : Risques accidentels, Zones d'effets de la société INTERVET
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cartographie des zones d'effets de la société INTERVET.
Constats : Le site est clôturé et est séparé de l'établissement SEVESO. La parcelle est soumise aux effets thermiques du site SEVESO en cas d'incendie de celui-ci. Ces effets sont présents sur le parking associé à la partie occupée par la société GIZEH avec des flux thermiques de 3 kW/m² (effets irréversibles). Des flux thermiques de 5 kW/m² (premiers effets létaux) sont également présents. La voie périmétrique du bâtiment est également impactée par les effets de 5 kW/m². **Il est fortement recommandé d'éviter tout stockage dans les zones soumises aux flux thermiques susceptibles de provenir de la société INTERVET..** En cas d'incendie généralisé du bâtiment occupé par les sociétés APPCELL, DEVILLÉ OP et GIZEH, la distance avec le bâtiment du site SEVESO est de 40 mètres. En première approche, cette distance apparaît importante et ne permet pas de considérer d'emblée que les effets dominos (flux de 8 kW/m²) atteindront le bâtiment SEVESO. **Toutefois, il conviendra de s'interroger sur les effets dominos entre les trois exploitants et notamment sur les flux thermiques en cas d'incendie dans la cellule. Les justificatifs concernant l'aménagement des distances d'implantation seront essentiels.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Alerte et mise en sécurité des personnes, procédures

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2022, article R.515-90
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte et mise en sécurité des personnes lors d'un sinistre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : **Article R.515-90 du code de l'environnement :** L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée. Lorsque le préfet dispose d'informations complémentaires à celles fournies par l'exploitant, en ce qui concerne l'environnement immédiat de l'établissement, il met ces informations à la disposition de l'exploitant. Ces informations comprennent, lorsqu'elles sont disponibles, les coordonnées d'établissements voisins, sites industriels, zones et aménagements. L'exploitant en tient compte pour compléter ou mettre à jour les facteurs susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino. **Article 6-1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 :** L'annexe IV du présent arrêté précise les catégories d'informations mises en permanence à la disposition du public par voie électronique en application de l'article R. 515-89. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations mentionnées à l'article R. 517-1 du code de l'environnement. **Autres points :** • Plan d'Opération Interne (POI) de la société Seveso • POI commun prescrit avec site Seveso • Plan Particulier d'Intervention (PPI) et sa plaquette d'information
Constats : Le site ne fait pas l'objet d'un plan d'opération interne commun avec le site INTERVET. Aucune obligation en ce sens n'est inscrite dans l'arrêté préfectoral réglementant le site SEVESO. Il n'existe pas de plan particulier d'intervention à ce jour pour ce site, ni pour le site classé SEVESO. Au regard des différentes inspections réalisées le 1er septembre 2022 sur les établissements distants de 100 mètres du site SEVESO INTERVET, il est constaté la non-connaissance du risque par les différents voisins. **Suite à ces inspections, une information sera réalisée auprès de la société INTERVET dans le cadre de l'article R.515-90 du code de l'environnement. Au regard de l'importance des effets thermiques sur la parcelle, il est nécessaire que la société à l'origine du risque intègre la société GIZEH dans les personnes à alerter en cas de déclenchement du plan d'opération interne (POI) sur son site.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet